

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration
environnementale et évaluation

Poitiers, le 15 MAI 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° **632**
Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Melle\Rhodia\avis_ac.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Société RHODIA OPERATIONS**

Intitulé du dossier : **Dossier d'autorisation pour l'épandage des boues issues de la station d'épuration d'effluents de l'usine de Melle**

Lieu de réalisation : **Commune de Melle**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **15 mars 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **30 avril 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **15 mars 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet présenté par la société RHODIA OPERATIONS consiste à actualiser le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son usine de Melle. La station de traitement, recevant les effluents de l'usine RHODIA, mais également ceux issus des activités de la société DUPONT (anciennement DANISCO) et de la chaufferie exploitée par EDF Optimal Solutions, produira à terme environ 27 000 m³ de boues par an. Les boues issues de cette station sont épandues sur des terres agricoles depuis 1987 et le plan d'épandage a fait l'objet d'une actualisation en 2001, puis en 2007.

Le site RHODIA et la station d'épuration se situent sur la commune de Melle, à l'est du bourg. Les parcelles retenues pour l'épandage se situent dans un rayon de 20 kilomètres autour de la station et représentent une superficie totale d'environ 2200 hectares.

Les boues issues de la station d'épuration ont été caractérisées sur la base de la moyenne des différentes analyses réalisées de 2008 à 2010. Cette caractérisation a permis notamment d'identifier la teneur en métaux des boues. En effet, les boues issues du traitement des effluents industriels sont relativement chargées en métaux, tels que le Plomb, le Nickel ou encore le Cadmium.

Certaines parcelles du plan d'épandage se situent à l'intérieur de zones identifiées en raison d'un enjeu particulier : périmètres de protection de captage destiné à la consommation d'eau potable, sites Natura 2000 « Plaine de Niort Sud-Est », « Plaine de la Mothe Saint Heray – Lezay », de la Vallée de la Boutonne » ou encore certaines ZNIEFF¹.

L'enjeu principal de ce dossier consiste à veiller aux teneurs des éléments traces métalliques (ETM²) dans le cadre de la réalisation du plan d'épandage, en tenant compte à la fois de la constitution des boues et des éléments présents dans les sols des parcelles retenues. La présence de zones à enjeux, notamment des périmètres de protection de captages d'eau potable, nécessite une vigilance toute particulière. Les modalités d'épandages constituent également un enjeu particulier à prendre en compte afin de limiter les nuisances sur les populations (trafic, nuisances olfactives) et sur la biodiversité (dérangement à des périodes critiques).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact réalisée porte exclusivement sur les modalités d'épandage des boues issues de la station. Elle présente de façon relativement claire les modalités de gestion des effluents. Plusieurs cartographies sont présentes permettant de situer les différentes parcelles du plan d'épandage vis-à-vis des périmètres des zones à enjeux.

On regrette cependant l'absence d'une carte de synthèse à une échelle permettant notamment de situer les parcelles vis à vis des périmètres de protection des captages d'eau potable (seul un ensemble de cartographies au format A4 est proposé en annexe).

Par ailleurs, les risques sanitaires associés à cet épandage ne sont pas exposés de façon suffisamment explicite dans les documents transmis. En effet, le volet sanitaire nécessite plusieurs aller-retours entre l'étude d'impact et les annexes et reste relativement imprécis. Ainsi par exemple, le dossier ne fait référence à l'aluminium qu'une seule fois (page 22), alors que cet élément peut présenter des risques pour la santé selon son utilisation et son rejet dans l'environnement. Une évaluation plus précise du risque sanitaire lié à cet élément semble donc devoir être menée.

1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

2 Les Éléments Traces Métalliques (ETM) sont des éléments naturellement présents dans les sols dont certains sont indispensables aux plantes. Les ETM font partie des oligo-éléments et des Éléments Traces. Les ETM sont conventionnellement définis comme les métaux dont la concentration naturelle moyenne dans la croûte continentale supérieure est inférieure à 1000 mg/kg.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière est située en annexe à l'étude d'impact. Elle comporte tous les éléments réglementairement attendus.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui satisfaisant et reprend l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le plan d'épandage présenté prévoit un bilan de fertilisation équilibré. En effet, il est prévu d'effectuer une rotation des parcelles sur une période de 5 ans. Ainsi, chaque année, seuls 400 ha seront mobilisés sur l'ensemble présenté, pour recevoir les boues de la station. La dose d'azote à l'hectare ainsi apportée sera d'environ 100 unités à l'hectare, ce qui paraît cohérent avec la réglementation en vigueur. Il conviendra cependant de s'assurer que la fertilisation minérale qui sera apportée en complément, respecte les besoins des plantes et les doses d'apport limites fixées par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le calendrier d'épandage prend en compte les différents sites Natura 2000 intersectant les parcelles du plan d'épandage et prévoit une date limite d'épandage à la fin du mois de mars, afin d'être compatible avec la période de nidification de l'avifaune. Ces prescriptions ne sont cependant pas proposées pour les parcelles situées en ZNIEFF de type II « Plaines de Brioux à Chef-Boutonne », alors que cette zone présente les mêmes enjeux vis-à-vis de l'avifaune. L'application de mesures identiques sur les parcelles du plan d'épandage concernées serait cohérente avec l'objectif de préservation des zones de nidification pour l'avifaune de plaine, et paraît réalisable dans la mesure où le nombre de parcelles situées à l'intérieur de cette ZNIEFF est limité.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets liés aux déplacements générés par l'épandage. Or plusieurs parcelles sont isolées et relativement éloignées du site de la station d'épuration (jusqu'à 15 kilomètres pour la parcelle X1 sur la commune de Sainte Soline). On peut donc s'interroger sur la pertinence de maintenir ces parcelles dans le plan d'épandage.

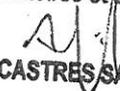
Enfin, la demande d'autorisation contient deux demandes de dérogation pour l'épandage des boues sur des sols à teneur riche en nickel et en plomb. En effet, suite aux analyses de sols réalisées, les parcelles dépassant les valeurs seuils en ETM ont été retirées du plan d'épandage conformément à l'arrêté du 17 août 1998 (qui définit notamment les valeurs limites de concentration en ETM dans les sols), à l'exception des parcelles dépassant les valeurs seuils pour le plomb et le nickel. Au vu des enjeux liés à la protection de la qualité de l'eau, il aurait été nécessaire de justifier ces demandes de dérogations par une analyse spécifique du risque d'atteinte à la qualité de l'eau lié au dépassement des valeurs seuils pour ces deux types de métaux.

De plus, la justification apportée sur l'origine naturelle des teneurs importantes en plomb et en nickel dans les sols nécessite d'être étayée. En effet, selon la nouvelle collecte d'analyses en ETM menée en 2009 par le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol)³, les teneurs en plomb et en nickel des terres situées dans la région agricole de Melle apparaissent beaucoup moins importantes, avec des valeurs seuils inférieures à celles retrouvées dans les analyses de sols produites.

Il semble donc primordial d'apporter des éléments complémentaires permettant de justifier les demandes de dérogations proposées, en particulier vis-à-vis de l'enjeu que représentent les captages d'eau potable du site d'étude. A défaut, des modalités alternatives de traitement des boues devront être mises en œuvre pour assurer le respect des valeurs seuils en ETM.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelle CASTRES SAINT-MARTIN

³ Les résultats de l'étude sont disponibles à l'adresse suivante :
http://www.gissol.fr/programme/bdetm/Collecte_2/index.php

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "Autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* " et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

